

La notation



La notation exprime la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Elle se compose d'une note chiffrée et d'une appréciation générale. Elle doit être établie chaque année, pour chaque fonctionnaire, au moyen d'une fiche individuelle de notation, qui comprend entre autre les observations de l'autorité territoriale sur les vœux exprimés par l'intéressé.

L'attribution d'**une note est subordonnée à la présence effective** du fonctionnaire pendant une durée suffisante au cours de l'année considérée, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées, pour que sa valeur professionnelle puisse être appréciée. Faute de présence suffisante, aucune note ne peut être attribuée, pas même celle de l'année précédente.

LA NOTATION EST LE FONDEMENT DU SYSTÈME DE L'AVANCEMENT. Elle est obligatoire. Elle est prise en compte pour l'avancement d'échelon et permet la sélection pour l'avancement de grade. Les avancements d'agents prononcés en l'absence de toute notation pourraient, à l'occasion d'un recours contentieux, être annulés par le juge administratif.

Elle peut être utile pour la promotion interne.

Sont notés :

- > les fonctionnaires à temps complet relevant d'un statut particulier (sauf si ce statut ne le prévoit pas) ;
- > les fonctionnaires à temps non complet ;
- > les agents non titulaires.

Ne sont pas notés :

- > les médecins territoriaux, biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, psychologues territoriaux ;
- > certains fonctionnaires en détachement.

LA NOTATION EST CONSIDÉRÉE COMME UNE DISPOSITION INAPPLICABLE PAR NATURE AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES COMPTE TENU DU SYSTÈME D'ÉVALUATION PROPRE À LEUR SITUATION.

Cependant, le juge a estimé que les dispositions relatives à la notation des fonctionnaires n'étaient pas incompatibles avec la situation des stagiaires et leur étaient donc applicables.

LES FONCTIONNAIRES EN POSITION D'ACTIVITÉ DOIVENT ÊTRE NOTÉS. Peu importe qu'ils exercent leurs fonctions :

- > à temps plein ou à temps partiel ;
- > dans la collectivité dont ils relèvent ou dans une autre si une mise à disposition a été prononcée.

Les notes et appréciations générales sont fixées par

l'autorité territoriale au vu des propositions du directeur général des services L'avis du chef de service n'est pas exigé. Il peut donc ne pas figurer sur la fiche individuelle de notation. Rien n'interdit cependant qu'il apparaisse sur la fiche elle-même ou en annexe à celle-ci. Il en va de même de l'avis des supérieurs hiérarchiques intermédiaires.

Le maire ou le président ne peut noter qu'au vu des propositions du directeur général ou du directeur.

La fiche individuelle de notation de chaque agent doit être signée par ce dernier : ce pouvoir de proposition ne semble pas pouvoir être délégué.

Détentrice du pouvoir de notation, l'autorité territoriale doit, soit rédiger elle-même l'appréciation générale soit, à défaut, manifester qu'elle s'approprie la proposition portée sur la fiche de notation. La procédure est régulière dès lors que l'autorité territoriale signe la fiche de notation avant sa communication à l'agent et avant la réunion de la CAP.

La notation est établie au moyen d'une fiche individuelle de notation. Elle doit être communiquée à l'agent à différents stades de la procédure puis versée à son dossier. La notation a une influence directe sur le déroulement de la carrière.

Elle est également utile dans trois domaines :

- > **mobilité** : elle peut constituer un critère d'appréciation, notamment en cas de mutation entre deux collectivités ;
- > **insuffisance professionnelle** : elle constitue un des éléments servant à établir et à mettre en œuvre la procédure de licenciement correspondante ;
- > **discipline** : elle représente un élément d'information et d'appréciation utile pour l'autorité territoriale comme pour le conseil de discipline.

Pour un **agent non titulaire** qui n'a pas vocation à faire carrière dans l'administration, la notation peut notamment influencer la décision de renouveler ou non son contrat (CAA Marseille 24 mai 2005 n°01MA01882).

Pour tout savoir sur la notation consultez notre dossier dans la rubrique "guides pratiques" sur notre site web : www.sdu-clias93.org

